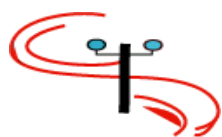


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2008-02 RELATIVE A LA GRILLE DES TARIFS DE
VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE
APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTEUR DU 1^{er} AOUT 2008**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n°2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la Décision n°2008-01 de la Commission du 13 juin 2008 abrogeant et remplaçant l'article premier de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie n°217/ME/CAB/CT.IN/mjp du 10 juillet 2008 relative à la hausse des tarifs de SENELEC et à la mise en œuvre d'une nouvelle grille tarifaire ;

Vu la lettre de SENELEC n°DEG/DS/OKD/KD/n°033/08 du 24 juillet 2008 relative à la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} août 2008 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 30 juillet 2008,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005 à l'issue d'un processus complet de révision tarifaire.

Par ailleurs, faisant suite à une demande de SENELEC, la Commission a modifié la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé de SENELEC par Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007. Ainsi, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé après chaque revue mensuelle aux dates du 1er janvier, du 1er février, du 1er mars, du 1er avril, du 1er mai, du 1er juin, du 1er juillet, du 1er août, du 1er septembre, du 1er octobre, du 1er novembre et du 1er décembre de chaque année (dates d'indexation). Les tarifs découlant du revenu maximum autorisé sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1^{er} janvier et à l'issue des revues du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Conformément aux conditions tarifaires de SENELEC, la Commission, sur Décision n°2008-01 du 13 juin 2008, a révisé exceptionnellement les facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus, du fait du niveau d'inflation. En effet, lors de la détermination du revenu maximum autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1^{er} novembre 2007, il s'est avéré que l'index d'inflation utilisé dans la Formule est resté supérieur à 30% au cours de douze revues mensuelles, induisant une prise en compte insuffisante de l'inflation dans les revenus de SENELEC.

Ainsi, au titre de l'indexation du 1er avril 2008, SENELEC a transmis à la Commission, par courrier n° DEG/DS/OKD/KD/028/08 du 20 juin 2008, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2007 et en 2008. Ces résultats font ressortir, entre autres, un montant de revenu maximum autorisé en 2008 de 285 620 millions francs CFA aux conditions économiques du 1er avril pour des ventes prévues de 2 069 GWh. Avec les tarifs en vigueur, les recettes de l'année sont estimées à 220 997 millions francs CFA, d'où un manque à gagner de 64 623 millions francs CFA correspondant à une hausse de plus de 29% des tarifs. De ce fait, la Commission a informé le Ministre de l'Energie, par courrier n°385 du 3 juillet 2008, qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, la Commission peut s'opposer, à titre exceptionnel, à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

Par courrier n°217/MEM/CAB/CT.IN/mjp du 10 juillet 2008, le Ministre de l'Energie a informé la Commission de la décision du Gouvernement d'appliquer, à compter du 1^{er} août 2008, une hausse moyenne des tarifs de 17% et de mettre en œuvre une nouvelle grille tarifaire.

Cette nouvelle grille tarifaire découle des recommandations d'un groupe de travail présidé par la Commission et comprenant des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Energie et de SENELEC. Ce groupe avait été mis en place pour étudier la mise en œuvre des conclusions de l'étude tarifaire de SENELEC faite par l'Office National d'Electricité du Maroc (ONE) en 2005.

Dans son rapport, le groupe a procédé à la synthèse et à l'actualisation de l'étude tarifaire ONE et a noté que la mise en œuvre nécessitait un délai de 12 mois. Ainsi, tenant compte de la volonté de l'Etat d'obtenir une tarification incitant à la rationalisation de la consommation d'électricité au Sénégal tout en préservant les usagers à faibles revenus, le groupe de travail a proposé une nouvelle structure tarifaire permettant de réduire le délai de mise en œuvre tout en respectant les objectifs visés. Le groupe de travail a transmis ses conclusions à la Commission le 24 août 2007.

Au terme de l'examen du rapport du groupe de travail, la Commission a émis, le 9 novembre 2007, un avis portant sur les actions préalables à l'application de cette nouvelle grille tarifaire, en particulier une enquête auprès de chaque catégorie de clients, une étude de son impact sur la facture des usagers et une campagne de communication.

C'est donc sur la base des premiers résultats de l'étude de l'impact de la nouvelle grille tarifaire sur la facture des différents usagers que la grille tarifaire a été modifiée pour permettre d'inciter à la rationalisation des consommations et de protéger les usagers à faibles consommations.

Saisie par la Commission le 15 juillet 2008, SENELEC a transmis pour approbation, par courrier n°DEG/DS/OKD/KD/n°033/08 du 24 juillet 2008, sa nouvelle grille tarifaire.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les calculs fournis par SENELEC a corrigé certains éléments, notamment le montant des compensations de revenus versées à SENELEC par l'Etat entre 2005 et 2007. Ainsi, le revenu maximum autorisé à SENELEC, au titre de ses ventes au détail exclusives de 2008, déterminé aux conditions économiques du 1^{er} avril 2008, est de 285 312 millions francs CFA pour les 2 069 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Avec les tarifs en vigueur, SENELEC percevrait en 2008 un revenu estimé à 220 997 millions francs CFA d'où un manque à gagner de 64 315 millions francs CFA sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} avril 2008. Ce manque à gagner correspondant à une hausse des tarifs de 29,10% est à combler par une augmentation des tarifs et/ou le versement d'une compensation de revenus.

L'Etat a retenu de limiter l'ajustement des tarifs à une hausse globale de 17% applicable à compter du 1^{er} août 2008 et de mettre en œuvre une nouvelle grille tarifaire incitant à la rationalisation des consommations d'électricité et visant à préserver les usagers à faibles consommations.

Cette nouvelle grille tarifaire proposée par SENELEC entraîne des modifications importantes notamment au niveau de la classification des usagers basse tension et de la taille des tranches de consommations. Elle permet d'atteindre les objectifs visés. En effet, avec l'application de cette nouvelle grille tarifaire, les factures des usagers basse tension à faibles consommations vont baisser. En outre, le nouveau système favorise l'économie d'énergie puisque les tarifs deviennent

progressifs pour les usagers qui ont une tarification à tranches de consommations. De plus, les usagers qui ont une tarification binôme sont incités à consommer davantage aux heures creuses plutôt qu'aux heures de pointe. Enfin, elle introduit de nouvelles options tarifaires permettant aux usagers moyenne et haute tension de mieux gérer leurs factures.

Avec cette nouvelle grille tarifaire, SENELEC devrait percevoir des revenus estimés à 236 291 millions francs CFA, d'où un manque à gagner annuel résiduel de 49 021 millions francs CFA, aux conditions économiques du 1^{er} avril 2008. Par conséquent, l'Etat devra verser à SENELEC une compensation de revenus.

Le montant des revenus autorisés à SENELEC en 2008 et le manque à gagner qui en découle seront revus mensuellement sur la base des conditions économiques constatées.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2008, aux conditions économiques du 1^{er} avril 2008, au titre de ses ventes au détail exclusives, est fixé à deux cent quatre-vingt cinq milliards trois cent douze millions (285 312 000 000) francs CFA pour 2 069 GWh de ventes prévues.

Article 2

SENELEC est autorisée à ajuster à la hausse ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur de 17% globalement, à compter du 1^{er} août 2008.

Article 3

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2008, est fixée à quarante neuf milliards vingt et un millions de francs CFA (49 021 000 000) aux conditions économiques du 1^{er} avril 2008.

Article 4

La nouvelle classification des usagers de SENELEC applicable à compter du 1^{er} août 2008 est approuvée ainsi qu'il suit.

| Clients | Caractéristiques | Tarification |
|--|--|--|
| Usager Domestique Petite Puissance (UD-PP) | Clients domestiques pouvant souscrire une puissance maximum de 6 kW | A tranches de consommation avec une première tranche sociale et des tarifs progressifs |
| Usager Domestique Moyenne Puissance (UD-MP) | Clients domestiques pouvant souscrire une puissance comprise entre 7 kW et 17 kW | A tranches de consommation avec des tarifs progressifs |
| Usager Domestique Grande Puissance (UD-GP) | Clients domestiques pouvant souscrire une puissance supérieure à 17 kW | Binôme à postes horaires |
| Usager Professionnel Petite Puissance (UP-PP) | Clients professionnels pouvant souscrire une puissance inférieure ou égale à 6KW | A tranches de consommation avec des tarifs progressifs |
| Usager Professionnel Moyenne Puissance (UP-MP) | Clients professionnels pouvant souscrire une puissance comprise entre 7kW et 17 kW | A tranches de consommation avec des tarifs progressifs |
| Usager Professionnel Grande Puissance (UP-GP) | Clients professionnels pouvant souscrire une puissance supérieure à 17 kW | Binôme à postes horaires |
| EP | Eclairage public | Tarif moyen avec prime fixe |

Article 5

Les nouvelles tranches de consommation pour les usagers basse tension de SENELEC à tarification par tranches de consommation, applicables à compter du 1^{er} août 2008, sont approuvées ainsi qu'il suit.

| Option tarifaire | 1 ^{ère} tranche | 2 ^{ème} tranche | 3 ^{ème} tranche |
|------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| UD-PP | De 0 à 50 kWh | De 51 à 150 kWh | Plus de 150 kWh |
| UD-MP | De 0 à 50 kWh | De 51 à 300 kWh | Plus de 300 kWh |
| UP-PP | De 0 à 50 kWh | De 51 à 500 kWh | Plus de 500 kWh |
| UP-MP | De 0 à 100 kWh | De 101 à 500 kWh | Plus de 500 kWh |

Article 6

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er août 2008 sont approuvés ainsi qu'il suit.

| CATEGORIES TARIFAIRES | Prix de l'énergie en FCFA/kWh | | | Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW |
|--|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| | 1 ^{ère} Tranche | 2 ^{ème} Tranche | 3 ^{ème} Tranche | |
| Livraison en Basse Tension | | | | |
| Usage Domestique (UD) | | | | |
| Usage Domestique Petite Puissance | 112,00 | 116,18 | 119,49 | |
| Usage Domestique Moyenne Puissance | 118,86 | 121,11 | 122,78 | |
| Usage Professionnel (UP) | | | | |
| Usage Professionnel Petite Puissance | 159,50 | 160,41 | 161,86 | |
| Usage Professionnel Moyenne Puissance | 160,69 | 161,41 | 163,57 | |
| Usage Grande Puissance | | | | |
| | <i>Heures Hors Pointe</i> | <i>Heures de Pointe</i> | | |
| Usage Domestique Grande Puissance | 100,45 | 140,63 | | 1 011,74 |
| Usage Professionnel Grande Puissance dont ex UP2 | 120,31 | 192,50 | | 3 035,23 |
| Prépaiement (WOYOFAL) | | | | |
| | Prix de l'énergie en FCFA/kWh | | | |
| Usage Domestique Petite Puissance | 116,18 | | | |
| Usage Domestique Moyenne Puissance | 121,11 | | | |
| Usage Professionnel Petite Puissance | 160,41 | | | |
| Usage Professionnel Moyenne Puissance | 161,41 | | | |
| <i>Eclairage Public</i> | 138,14 | | | 3515,72 |

| CATEGORIE TARIFAIRE | Prix de l'énergie en FCFA/kWh | | Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW |
|---|-------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| | <i>Heures Hors Pointe</i> | <i>Heures de Pointe</i> | |
| Livraison en Moyenne Tension | | | |
| Tarif Courte Utilisation (TCU) | 129,89 | 201,83 | 994,45 |
| Tarif Général (TG) | 93,48 | 149,57 | 4232,74 |
| Tarif Longue Utilisation (TLU) | 76,80 | 122,88 | 10216,38 |
| | Prix moyen en FCFA/kWh | | |
| Tarif des concessionnaires d'électrification rurale | 107,1 | | |
| Livraison en Haute Tension | | | |
| Tarif Général | 61,04 | 87,90 | 10 369,79 |
| Tarif Secours | 81,28 | 117,04 | 4 610,16 |

Article 7

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 8

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2008

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission